



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT
NANCY
CANTON
POMPEY

PROCES-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 3 juillet 2006

Le 3 juillet 2006, à 18h30, le conseil municipal s'est tenu au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Edith CEGLARZ, Maire, après convocation envoyée le 27 juin 2006 et affichage au panneau municipal situé près de la mairie le 27 juin 2006.

Etaient présents : Edith CEGLARZ, **Maire**, Laurent KOBLER, Christine MALGLAIVE, François SAUVAGE, **Adjoints**, Jean Pierre LEONARDI, Jean Luc ERB, Joëlle JEANDEL KLEIN, Jacques MILLEY, **Conseillers Municipaux**,

Procurations :

Absent excusé : Pascal BEAU

Absents non excusés : Anne SCHARFF, Fabrice DELEYS, Didier LEONARDI, Hervé TATON, Claude MAROT

Présents : 8

Votants : 8

Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions des articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur Laurent KOBLER, comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 21 avril 2006
- 2 Compte rendu des décisions
- 3 Intérêt communautaire – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- 4 Désignation d'un représentant au comité de pilotage "Gestion des déchets ménagers" de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- 5 Remboursement de frais à un adjoint
- 6 Fixation tarifs du Centre de Loisirs sans Hébergement de l'été 2006
- 7 Régime indemnitaire – Prime de direction
- 8 Redevance d'occupation du domaine public pour exercer une activité commerciale
- 9 Attribution des primes de ravalement de façades
- 10 Fixation de la redevance d'assainissement pour les utilisateurs de puits

1 Approbation du procès-verbal du 21 avril 2006

Le procès verbal de la réunion du conseil municipal du 21 avril 2006 est adopté à l'unanimité.

2 Compte rendu des décisions

Décisions prises en vertu des délibérations du 25 juillet et 25 octobre 2001 et de l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales :

Décision 2006-13 : non usage du droit de préemption concernant un bien 72 Allée des Merisiers,

Décision 2006-14 : non usage du droit de préemption concernant un bien 21 rue Saint Georges

Décision 2006-15 : non usage du droit de préemption concernant un terrain Au Chêne Sud,

Décision 2006-16 : non usage du droit de préemption concernant un bien 105 Avenue Le Gloan,

Décision 2006-17 : Convention avec le Syndicat Intercommunal de la Piscine pour utiliser la piscine par le Centre de Loisirs,

Décision 2006-18 : Convention avec la CNFPT pour prise en charge financière des frais relatifs à la mise en place d'une formation,

Décision 2006-19 : non usage du droit de préemption concernant un bien 68 Allée des Magnolias,

Décision 2006-20 : non usage du droit de préemption concernant un bien 103 Avenue Le Gloan,

Le conseil municipal prend acte des décisions.

3 Intérêt communautaire – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

(Rapporteur : Laurent KOBLER)

L'intérêt Communautaire est une notion apparue dans la loi Chevènement du 12 juillet 1999 qui n'avait pas fixé de délai pour le définir. La loi n° 2204-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales prévoit l'obligation de définir l'intérêt communautaire dans les deux ans pour les EPCI créés postérieurement et dans un délai de un an pour ceux existant antérieurement.

L'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a reporté d'un an la date butoir, c'est-à-dire avant le 18 août 2006.

Au-delà de cette date, l'absence de définition entraîne un transfert intégral de compétences à la Communauté de Communes.

Définir l'intérêt communautaire revient à déterminer au sein d'une compétence le niveau d'intervention de la communauté, et permet aussi de définir la ligne de partage entre ce qui relève de la responsabilité des communes ou de la Communauté de Communes.

En cela, il correspond au projet de la Communauté et porte en lui une dimension stratégique. Ce n'est donc pas un plan d'action mais la définition des « droits à agir » de la Communauté.

C'est en ce sens que le bureau élargi aux 12 Maires a travaillé depuis un an pour ouvrir la réflexion sur les modifications statutaires nécessaires à la clarification des rôles imposée par le législateur.

Une mise à jour des statuts, compétence par compétence, a été suggérée et porte essentiellement sur une simplification des textes et leur mise en conformité avec des pratiques initiées par notre projet de territoire.

La loi définit des compétences obligatoires et optionnelles.

Pour la Communauté de Communes du Bassin de Pompey les compétences obligatoires sont l'Aménagement de l'Espace et le Développement Economique.

Parmi les cinq compétences optionnelles prévues par la loi, l'ECPI exerce les quatre groupes de compétences suivants :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement,*
- La politique du logement et du cadre de vie,*
- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries,*
- L'action sociale « d'intérêt communautaire ».*

Le transfert de certaines compétences doit être total et ne peut donc pas faire l'objet d'un partage des rôles.

Il s'agit des programmes et schémas comme le SCOT, le programme local de l'habitat, de services ou de réseaux difficilement sécables comme les ordures ménagères.

Sur l'ensemble de ces deux groupes de compétence, il convient de préciser l'intérêt communautaire. Un travail a été mené plus particulièrement pour :

- Les zones d'aménagement concerté (compétence n° 1 – Aménagement de l'espace – article n° 2 des statuts) dont l'intérêt communautaire est défini comme suit, « assurer la reconversion ou la résorption d'une friche industrielle ou urbaine et permettant l'accueil d'activités économiques dans les secteurs industriel, tertiaire ou artisanal. »*
- La voirie d'intérêt communautaire (cf compétence n° 7 – article n° 2 du projet de statuts joint) : les dépendances et accessoires à la voirie sont intégrés à l'exclusion des arbres et éclairage public.*

Le fonctionnement étant indissociable de l'investissement, l'entretien et la gestion patrimoniale relèvent de la compétence communautaire. Toutefois, le nettoyage, le balayage et le déneigement restent de compétence communale, dans la mesure où les Maires conservent leur pouvoir de police de circulation.

Le champ d'intervention communautaire est figé géographiquement pour l'existant sur le schéma des voiries annexé au projet de statuts (consultable en mairie). Les nouvelles voies faisant l'objet d'une intégration sous réserve de remplir les caractéristiques techniques du règlement communautaire et d'une décision du Conseil Communautaire préalable.

4 Désignation d'un représentant au comité de pilotage "Gestion des déchets ménagers" de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

(Rapporteur : Laurent KOBLER)

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey a lancé une étude globale sur la gestion des déchets ménagers. Cette étude globale se décomposera en différents volets qui permettront de réaliser d'une part un état des lieux, une analyse des coûts de collecte et de tri dans le cadre global du service de gestion des déchets et d'autre part un diagnostic et une détermination de leviers d'amélioration de la qualité, de la performance et de la réduction des coûts pour la collecte et le traitement des déchets. Un volet de l'étude portera notamment sur la gestion des déchets industriels banals (DIB), des déchets des administrations et établissements publics avec des réflexions sur la mise en place d'une redevance spéciale pour les producteurs de déchets ménagers assimilés.

Les travaux relatifs à la présente étude seront suivis par un comité de pilotage constitué de représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, des élus des communes, de l'ADEME Lorraine et de représentants d'Eco-Emballages.

A ce titre il est nécessaire de désigner un représentant de la commune pour participer à ce comité de pilotage.

Laurent KOBLER précise que la déchetterie de Frouard arrive à saturation. Deux solutions sont possibles : soit l'agrandir, soit en créer une nouvelle. Il se pose aussi le problème des moyens de tri mis en œuvre dans les grosses communes. C'est pourquoi il a été décidé de réaliser une étude pour améliorer et optimiser le tri des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Jean Pierre LEONARDI pour représenter la commune au comité de pilotage "Gestion des déchets ménagers".

5 Remboursement de frais à un adjoint

(Rapporteur : Pascal BEAU)

Remboursement d'une facture d'achat de gants pour le nettoyage de printemps d'un montant de 120,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser la somme de 120,00 € à François SAUVAGE pour l'achat de gants.

6 Fixation des tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement de l'été 2006

(Rapporteur : Christine MALGLAIVE)

Le Centre de Loisirs sans Hébergement de cet été se déroulera du jeudi 6 juillet au vendredi 04 août. Les tarifs à la journée et à la semaine sont fixés par délibération en date du 9 novembre 2005.

	Enfant de Saizerais	Enfant de l'extérieur
La journée	16,50 €	17,50 €
La semaine (lundi au vendredi)	14,50 €/jour	15,50 €/jour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement organisé en juillet/août 2006 de la façon suivante :

	Enfant de Saizerais	Enfant de l'extérieur
A partir de 5 jours consécutifs	14,50 €/jour	15,50 €/jour
A partir de 14 jours consécutifs	14 €/jour	15,50 €/jour
A partir de 19 jours consécutifs	13 €/jour	15,50 €/jour

7 Régime indemnitaire – Prime de direction

(Rapporteur : Madame le Maire)

Dans le cadre de leur fonction de directeur et de directeur adjoint du CLSH pendant le mois de juillet/août, il est proposé d'instituer, comme en 2005, un régime indemnitaire au profit des deux agents d'animation occupant ces fonctions.

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE** d'appliquer le régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- DECIDE** d'instituer le versement à l'agent d'animation faisant office de directeur : 20 heures supplémentaires,

DECIDE d'instituer le versement à l'agent d'animation faisant office de directeur adjoint : 15 heures supplémentaires.

PRECISE que l'IHTS sera applicable sur la période du CSLH de juillet/août.

8 Redevance d'occupation du domaine public pour exercer une activité commerciale

(Rapporteur : Madame le Maire)

L'occupation du domaine public pour exercer une activité commerciale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable et donne en principe lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE à titre gratuit, l'occupation du domaine public par les commerçants de Saizerais (café, restaurant, ...) pour y installer une terrasse temporaire.

9 Attribution des primes de ravalement de façades

(Rapporteur : Pascal BEAU)

La participation communale au ravalement de façades est fixée à 10 % du montant des travaux TTC plafonnés à 610 euro.

Monsieur Stéphane BARELLI a déposé une demande de subvention par l'intermédiaire d'URBAM Conseil le 18 juillet 2005 pour son habitation 2 Allée des Charmilles.

Les travaux étant terminés, il est proposé au conseil municipal de verser la prime communale qui lui a été réservée, soit 490,96 euro.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de verser la somme de 490,96 euro à Monsieur Stéphane BARELLI au titre de la participation communale au ravalement de façades,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2006.

10 Fixation de la redevance d'assainissement pour les utilisateurs de puits

(Rapporteur : François SAUVAGE)

Monsieur Jacques MILLEY, conseiller municipal, a déposé plainte contre la commune en mars 2005 pour le non paiement d'une redevance d'assainissement par les personnes utilisant une source

autre que le réseau communal d'eau potable. Le Procureur nous demande de régulariser la situation en mettant en place cette redevance.

Le décret n° 2000-237 rappelle les dispositions des articles R 233-122 et R 233-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, il précise que tout prélèvement d'eau sur une source autre que celle du réseau d'eau potable doit être déclaré en mairie et nécessite une mise en conformité afin de ne pas engendrer des nuisances sur le réseau (instructions prévues dans le règlement de l'eau en vigueur sur Saizerais). Si cette consommation d'eau génère des rejets d'eaux usées collectées par le réseau d'assainissement, la redevance est calculée :

- à partir de la mesure directe du volume d'eau prélevé (compteur installé et entretenu par et aux frais de l'usager),
- à défaut de dispositif de comptage cette redevance est calculée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et est définie par l'autorité qui l'institue et la fixe (surface de l'habitation, nombre d'habitants, durée de séjour).

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, l'arrosage de jardins ou tout autre usage et qui ne produisent pas d'eaux usées n'entrent pas en compte dans le calcul des redevances d'assainissement.

Toutes personnes utilisant un puits comme source d'eau potable devra faire une déclaration en Mairie.

Le conseil municipal est amené à fixer la méthode d'estimation du volume d'eaux usées rejeté, le montant unitaire de la redevance étant le même pour tout le monde (0,99 € pour l'année 2006).

Monsieur Jacques MILLEY précise qu'il a déposé plainte parce qu'il trouve anormal que des personnes qui utilisent l'eau d'un puits pour un usage domestique, ne paient pas de taxe d'assainissement alors qu'elles rejettent ces eaux, usées, dans le réseau d'assainissement. De plus, le Code Général des Collectivités Territoriale prévoit que tout service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception de redevances d'assainissement en contrepartie du service rendu à l'usager.

Jacques MILLEY souhaite qu'un compteur soit installé à la sortie du réseau d'assainissement de chaque abonné.

Laurent KOBLEK précise qu'un compteur ne peut pas être installé sur le réseau d'assainissement puisque celui-ci collecte également les eaux de pluie.

François SAUVAGE précise que si la décision d'installer un compteur en sortie de puits est prise, il sera difficile de faire la différence entre l'eau puisée pour un usage domestique et celle destinée à arroser un jardin. En effet, dans le cas de la redevance, seule la consommation domestique est prise en compte.

Jacques MILLEY précise que cela doit être réalisable puisque c'est prévu par des textes.

Laurent KOBLER répond que les textes proposent des moyens de mise en place pour le calcul de la redevance mais pas les moyens de contrôle.

Madame le Maire précise que, comme le prévoit les textes, la redevance d'assainissement sera facturée uniquement aux personnes qui auront fait une déclaration en Mairie. Ils devront indiquer soit le nombre de personne résidant dans leur foyer soit l'index du compteur.

Madame le Maire propose d'appliquer un forfait de consommation de 5m³ par an et par personne au foyer ou la pose d'un compteur installé et entretenu par et aux frais de l'usager.

Jacques MILLEY précise que 5m³ ne sont pas suffisants et qu'il faut appliquer la moyenne de la consommation française.

François SAUVAGE répond qu'il n'est pas possible d'extraire autant d'eau d'un puits sans une installation sophistiquée et coûteuse.

François SAUVAGE précise que Jacques MILLEY a porté plainte pour nuire à une personne.

Pascal BEAU répond qu'il a été convoqué à la Gendarmerie puisqu'il était effectivement cité dans le dépôt de plainte.

Jean Luc ERB souhaite que la question soit reportée au conseil municipal du 20 juillet 2006 pour mieux étudier le problème.

Madame le Maire ne souhaite pas reporter le point parce qu'elle a eu plusieurs rappels du procureur pour mettre en place cette redevance. Le sujet a été abordé à maintes reprises mais il n'est pas aisé de déterminer le montant de cette redevance sans créer d'injustice. Ce qu'elle propose ce soir c'est uniquement l'application de la loi, à savoir l'installation d'un moyen de comptage posé et entretenu au frais de l'usager, et dont les relevés seront transmis en mairie, ou l'évaluation du volume forfaitaire d'eau fixé à 5m³ par habitants.

Madame le Maire demande au conseil de voter.

Monsieur MILLEY s'abstient. Il souhaite la mise en place d'un réseau séparatif pour calculer de façon précise l'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

En ce qui concerne la redevance d'assainissement des utilisateurs de puits (article R 2333-125),

**Après en avoir délibéré à la majorité,
7 voix Contre (Laurent KOBLER, François SAUVAGE, Christine MALGLAIVE,
Jean Pierre LEONARDI, Pascal BEAU, Hervé TATON, Joëlle JEANDEL KLEIN), 1 voix Pour (Edith CEGLARZ)
et 2 Abstentions (Jacques MILLEY, Jean Luc ERB)**

Le conseil municipal

DECIDE de ne pas retenir les critères proposés permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé par les utilisateurs de puits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21 h 00.

La présidente de séance
Edith CEGLARZ

Le secrétaire de séance
Laurent KOBLER